

## INTERNATIONAL

### EPRA

Plate-forme européenne des instances  
de régulation : 19<sup>e</sup> rencontre à Stockholm \_\_\_\_\_ 2

### CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire :  
Une nouvelle résolution critique  
la concentration des médias en Italie \_\_\_\_\_ 3

### UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne :  
Accord sur la directive relative  
aux pratiques commerciales déloyales \_\_\_\_\_ 3

Commission européenne :  
TV2 tenue de rembourser  
la surcompensation versée par l'Etat \_\_\_\_\_ 4

## NATIONAL

**AT-Autriche** : Les médias électroniques  
soumis à la loi sur les médias \_\_\_\_\_ 5

Dénonciation des accords  
sur le règlement amiable avec l'ORF \_\_\_\_\_ 5

**AT-Autriche** : Décisions du Conseil  
de la fondation de l'ORF \_\_\_\_\_ 5

**BA-Bosnie-Herzégovine** : Renforcement du  
principe de restrictions horaires par le RAK \_\_\_\_\_ 6

**CH-Suisse** : L'aboutissement des négociations  
bilatérales II permettra à la Suisse  
de réintégrer le programme MEDIA \_\_\_\_\_ 6

Entrée en vigueur des nouvelles règles régissant  
l'importation parallèle de vidéogrammes \_\_\_\_\_ 6

**DE-Allemagne** : Le blocage des émissions  
publicitaires est autorisé \_\_\_\_\_ 7

Spécifications liées à la notion de navigateur \_\_\_\_\_ 7

**ES-Espagne** :  
Décrets relatifs à la création de chaînes de  
télévision publique régionale en Estrémadure,  
aux Baléares et dans les Asturies \_\_\_\_\_ 8

Nouveau décret relatif au Plan technique  
national de télévision terrestre locale \_\_\_\_\_ 8

La politique audiovisuelle  
du nouveau gouvernement \_\_\_\_\_ 9

**FR-France** : Un dispositif anti-copie  
de DVD contesté par les consommateurs \_\_\_\_\_ 9

Légalité du décret précisant les conditions  
d'application du "must carry" de la TNT  
sur les réseaux câblés \_\_\_\_\_ 10

Le Conseil constitutionnel se prononce  
sur la loi pour la confiance  
dans l'économie numérique \_\_\_\_\_ 10

Définition de l'œuvre audiovisuelle -  
la réponse du CSA \_\_\_\_\_ 11

**GB-Royaume-Uni** : Le régulateur publie  
un guide sur le test d'intérêt public  
pour les fusions d'entreprises des médias \_\_\_\_\_ 11

Modification du système de régulation du  
contenu publicitaire dans la radiodiffusion \_\_\_\_\_ 12

**HR-Croatie** : Une loi relative  
aux médias sans restriction en matière  
de concentration de la propriété ? \_\_\_\_\_ 12

**HU-Hongrie** :  
Annulation par la Cour constitutionnelle  
de la modification du Code pénal \_\_\_\_\_ 13

**IT-Italie** : Adoption du projet de loi pour  
le soutien de l'industrie italienne du film \_\_\_\_\_ 13

Co-régulation pour le pluralisme  
de la radiodiffusion locale \_\_\_\_\_ 13

**NO-Norvège** :  
La TVA sur les entrées de cinéma  
améliore les liquidités des producteurs \_\_\_\_\_ 14

**RO-Roumanie** : Information de l'opinion  
publique et pluralisme \_\_\_\_\_ 14

**SK-République slovaque** :  
Une autorité de régulation commune  
pour les communications électroniques ? \_\_\_\_\_ 15

**US-Etats-Unis** :  
Blocage, par le Sénat et une cour d'appel,  
de la libéralisation de la réglementation  
en matière de propriété classique et de  
participation croisée décidée par la FCC \_\_\_\_\_ 15

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ 16

CALENDRIER \_\_\_\_\_ 16



## INTERNATIONAL

### EPRA

#### Plate-forme européenne des instances de régulation : 19<sup>e</sup> rencontre à Stockholm

La 19<sup>e</sup> rencontre de la plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel, organisée conjointement par la Commission suédoise de l'audiovisuel et l'Autorité suédoise de la radio et la télévision, s'est déroulée les 3 et 4 juin derniers.

Les participants se sont intéressés à la protection contre les atteintes à la vie privée et la ligne de démarcation entre intérêt général et vie privée. Leur réflexion a porté sur les difficultés de protéger la vie privée en relation avec la diffusion de contenus sur l'Internet et, plus généralement, sur l'attribution des compétences en la matière et les médias concernés par la protection de la vie privée (presse, télévision, Internet). Ces compétences sont entre les mains des instances d'autorégulation (par ex. le conseil de la presse)

Susanne Nikoltchev  
Observatoire européen  
de l'audiovisuel

● Communiqué de presse de la 19<sup>e</sup> rencontre de la plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9130>

EN-FR

ou des instances de réglementation nationales et sont affectés selon les médias.

Le groupe de travail sur la TNT (télévision numérique terrestre) a présenté son rapport sur l'état des lieux du développement du "tout numérique" en Europe. Le groupe de travail était placé sous la direction de l'ACOM italien (*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*). A partir des données des 29 membres de l'EPRA, le groupe de travail a examiné (1) les capacités numériques déjà attribuées dans les différents pays, (2) les ressources financières, (3) le rôle des radiodiffuseurs et (4) les restrictions et obligations associées au lancement de la TNT. Leurs conclusions sont les suivantes :

- le fait que la télévision numérique existe déjà a un effet positif sur l'établissement de la TNT ;
- dans une majorité de pays, les radiodiffuseurs publics jouent un rôle prépondérant dans le développement de la TNT ;
- il existe deux modèles de transition au "tout numérique" : "gratuit" et "redevance de base" ;
- le passage à la TNT peut être efficacement soutenu en fixant une date pour la fin de la télévision analogique ;
- les instances de régulation nationales ont un rôle essentiel à jouer dans le passage à la TNT ;
- l'implication des radiodiffuseurs publics dans le processus, dans les pays où elle existe, a des effets positifs ; c'est également le cas dans les pays où le secteur public est prêt à s'impliquer ;
- les diffuseurs de la télévision terrestre deviendront des opérateurs du réseau et seront du coup soumis au droit communautaire relatif à la communication ;
- concernant la gestion de la transition au "tout numérique", les instances de régulation convergentes ont un avantage sur les autorités réglementaires conventionnelles.

Deux groupes de travail ont en outre travaillé sur le thème de la protection des mineurs du point de vue de la classification des émissions télévisées et – c'est une première – la régulation de la radiodiffusion sonore. Concernant cette dernière, la protection du caractère local et la numérisation de la radio ont été deux lignes conductrices du débat. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

#### • Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**  
Wolfgang Closs, Directeur exécutif  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

*Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat – Gillian Wakenhut – Sandra Wetzell

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

#### • Marketing :

Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSGESELLSCHAFT



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE  
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Tijdschrift voor Media- en Communicatiewet



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

## CONSEIL DE L'EUROPE

### Assemblée parlementaire : Une nouvelle résolution critique la concentration des médias en Italie

Le 24 juin 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Résolution 1387 (2004) intitulée "Monopolisation des médias électroniques et possibilités d'abus de pouvoir en Italie".

Le postulat de départ est que "la concentration de pouvoir politique, économique et médiatique" dans les mains du Premier ministre, Silvio Berlusconi, porte atteinte au pluralisme des médias, garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. L'APCE déplore que plusieurs Gouvernements italiens consécutifs aient été incapables de régler de manière effective, par des mesures législatives ou autres, le conflit d'intérêts persistant entre, d'une part, la propriété et le contrôle d'entreprise et, de l'autre, l'exercice de fonctions politiques.

Elle relève plus particulièrement que l'une des dispositions clés du projet de loi Frattini actuellement examiné – qui prévoit que seuls les gestionnaires et non les propriétaires d'une société peuvent être tenus responsables – n'apportera pas une solution satisfaisante au conflit d'intérêts notoire concernant le Premier ministre italien. L'APCE souligne que le marché italien de la télévision est, de fait, en situation de duopole, étant donné que Mediaset, une société de M. Berlusconi, et la RAI, la chaîne publique de radiodif-

fusion, "totalisent environ 90 % des parts d'audience et plus des trois quarts des ressources de ce secteur", un état de fait préoccupant dans une perspective antitrust. Le paragraphe 5 de la Résolution, ainsi que le rapport détaillé dont elle s'inspire et qui porte son nom, donnent plus de précisions sur la structure du duopole.

L'Assemblée doute, en outre, que la loi Gasparri sur la réforme du secteur de l'audiovisuel (voir IRIS 2004-6 : 12), récemment adoptée, garantisse effectivement le renforcement du pluralisme "par la simple augmentation du nombre de chaînes de télévision à l'occasion du passage au numérique". Elle critique le fait que la nouvelle loi "permet de toute évidence à Mediaset de croître encore davantage car elle donne aux acteurs du marché la possibilité d'exercer une position de monopole dans un secteur donné sans aucun risque d'atteindre la limite antitrust à l'intérieur du système intégré des communications (SIC)".

De plus, l'APCE considère que la situation actuelle est contraire aux principes d'indépendance de la RAI énoncés dans la Recommandation 1641 (2004) de l'Assemblée sur le service public de radiodiffusion (voir IRIS 2004-3 : 3) et qu'il doit y être remédié.

Elle appelle, entre autres, le Parlement italien à trouver rapidement une solution aux conflits d'intérêts en adoptant une législation adéquate et l'invite à protéger les médias, par des lois et d'autres mesures réglementaires, de toute ingérence politique, en tenant compte de la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté du discours politique dans les médias (voir IRIS 2004-3 : 3). Par ailleurs, l'Assemblée conseille vivement au Parlement d'amender la loi Gasparri conformément aux principes formulés dans la Recommandation N° R (99) 1 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias (voir IRIS 1999-2 : 5), notamment : a) "en évitant l'émergence de positions dominantes dans les marchés pertinents à l'intérieur du SIC" ; b) "en incluant des mesures spécifiques visant à mettre un terme au duopole existant RAI/Mediaset" ; c) "en incluant des mesures spécifiques qui assurent que le passage au numérique garantira le pluralisme des contenus".

L'APCE invite la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à rendre un avis sur la compatibilité de la loi Gasparri et du projet de loi Frattini avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias (surtout à lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

Elle note également que plusieurs instances internationales, dont le Parlement européen (voir IRIS 2004-6 : 6) et le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, ont récemment exprimé leur inquiétude quant à la question du pluralisme des médias en Italie. ■

Tarlach McGonagle

Institut du droit  
de l'information (IVIIR)  
Université d'Amsterdam

● Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie. Résolution 1387 (2004), édition provisoire, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 24 juin 2004, consultable à l'adresse suivante : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9183>

● Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie. Rapport de la Commission de la culture, de l'éducation et de la science (rapporteur : M. Paschal Mooney), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 3 juin 2004, doc. 10195 (voir aussi l'Avis de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Abdülkadir Ates), 22 juin 2004, doc. 10228, consultable à l'adresse suivante : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9185>

EN-FR

## UNION EUROPEENNE

### Conseil de l'Union européenne : Accord sur la directive relative aux pratiques commerciales déloyales

Le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un accord politique sur sa position commune au sujet du Projet de directive relative aux pratiques commerciales déloyales proposé par la Commission en juin 2003 (voir IRIS 2003-8 : 5). Cette directive prévoit une harmonisation complète en matière de pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des particuliers au sein du marché intérieur. Le texte vise à définir des critères standards applicables à l'ensemble de l'UE et destinés à déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale. Aussi fixe-t-il un éventail réduit de "pratiques déloyales" interdites au sein de l'UE. Cette interdiction devrait laisser aux entreprises suffisamment de latitude pour faire preuve d'innovation, dans l'élaboration de nouvelles pratiques commerciales. La directive contribue ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur en clarifiant les droits des consommateurs et en favorisant le commerce transfrontalier.

Le texte établit deux critères généraux permettant de

déterminer le caractère déloyal d'une pratique commerciale. Est considérée comme déloyale toute pratique contraire aux exigences de diligence professionnelle ou faussant sensiblement le comportement des consommateurs. Le Conseil a convenu que l'impact de cette pratique devait en général être mesuré sur le "consommateur moyen". La directive définit également plus en détail deux types spécifiques de pratiques commerciales déloyales : les pratiques agressives et trompeuses. Les dispositions en la matière de la directive "sur la publicité trompeuse" (Directive 84/450/CEE, telle qu'amendée par la Directive 97/55/CE) sont de ce fait incorporées dans le présent texte. Enfin, une Annexe énumère certains types particuliers de pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances. Cette directive impose aux Etats membres de veiller au respect desdites règles dans le domaine des pratiques commerciales déloyales et de la répression des infractions commises par les commerçants sur leur territoire.

Le Conseil a supprimé du texte la disposition relative aux pays d'origine (voir IRIS 2003-8 : 5), considérant que les autres dispositions de la directive garantissaient une harmonisation maximale.

La directive sera présentée en deuxième lecture devant le

Stef van Gompel  
Institut du droit  
de l'information (IViR)  
Université d'Amsterdam

Parlement européen, après son adoption officielle par le Conseil.

● "La Commission salue un accord du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales : l'Union va interdire les méthodes de vente agressives", communiqué de presse de la Commission européenne du 18 mai 2004, IP/04/658, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9155>

● "Lutte contre les professionnels malhonnêtes : la Commission salue un accord sur la création d'un réseau communautaire des autorités chargées de l'application des lois", communiqué de presse de la Commission européenne du 18 mai 2004, IP/04/655, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9158>

DE-EN-FR

## Commission européenne : TV2 tenue de rembourser la surcompensation versée par l'Etat

Le 5 avril 2000, la société de radiodiffusion télévisuelle commerciale danoise *TvDanmark* a porté plainte auprès de la Commission européenne, au motif allégué que le mécanisme de financement appliqué par l'Etat danois entre 1995 et 2002 en faveur de la société publique danoise TV2 devait être considéré comme une aide publique contraire à l'article 87(1) du Traité CE d'Amsterdam et n'entrant pas dans le cadre des dérogations prévues à l'article 87(2) et (3) du Traité.

Le radiodiffuseur danois TV2 est une société anonyme détenue par l'Etat, dont l'activité est exercée à l'échelon national sous la raison sociale "TV2/DANMARK A/S". Cette société souscrit à des obligations de service public et est, en contrepartie, habilitée à percevoir une compensation versée par l'Etat pour l'exercice de ces activités. Le statut du radiodiffuseur a été converti en société anonyme par la loi n° 438 du 10 juin 2003 relative à TV2/DANMARK A/S, adoptée conformément à l'Accord sur les médias de juin 2002 (voir IRIS 2003-7 : 8). La *radio- og fjernsynsloven* (loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) n° 1052 du 17 décembre 2002 donne, dans son article 38a (voir IRIS 2003-2 : 7), compétence à cette société de radiodiffusion pour exercer des activités de service public.

Le plaignant soutenait que les mesures prises pour le financement de TV2 avaient conféré à cette société de radiodiffusion certains avantages qui allégeaient son budget de charges financières que celle-ci aurait normalement été amenée à supporter. Des compensations analogues n'ayant pas été accordées à ses concurrents, c'est-à-dire les radiodiffuseurs commerciaux, la concurrence s'en était trouvée faussée. En outre, le commerce entre les Etats membres semblait lui-même être affecté par cette situation, puisque *TvDanmark* – qui n'avait pas bénéficié de fonds identiques, mais devait souscrire à certaines obligations de service public sur le territoire danois – et TV2/DANMARK A/S étaient concurrents sur le marché intérieur de l'UE et sur les marchés internationaux.

Le 21 janvier 2003, la Commission a notifié au Danemark sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 88(2) du Traité CE au sujet des dispositions relatives au financement des activités de TV2 prises par l'Etat danois et a invité ce dernier à lui transmettre ses observations sur la question (voir JO C 59/2 du 14 mars 2003, Aides C 2/03 (ex NN 22/02) (2003/C 59/02) et IRIS 2003-2 : 3).

Ces mesures concernaient les recettes de la redevance

Elisabeth Thuesen  
Département de droit  
Ecole de commerce  
de Copenhague

● *Kommissionens beslutning af 19.5.2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) om Danmarks foranstaltninger til fordel for TV2/DANMARK (décision de la Commission du 19 mai 2004 C 2/2003 (ex NN 22/2002) sur les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/DANMARK)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9136>

DA

● "La Commission ordonne au radiodiffuseur public danois TV2 de rembourser la surcompensation versée pour sa mission de service public", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/666 du 19 mai 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9138>

DA-DE-EN-FR

Ce dernier a également approuvé le "règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs" proposé par la Commission en juillet 2003 (voir IRIS 2003-8 : 5). Ce règlement prévoit la création d'un réseau communautaire de services répressifs nationaux capables de mener une action coordonnée à l'encontre des commerçants malhonnêtes. Ce système permettra de sanctionner les entreprises peu scrupuleuses qui tenteraient d'échapper aux autorités chargées de la protection des consommateurs en ciblant les consommateurs d'autres pays de l'UE. Ce réseau sera opérationnel en 2006. Les procédures destinées à permettre l'adoption sans délai du texte par le Conseil et le Parlement européen ont été engagées. ■

télévisuelle, le versement de fonds, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, les prêts consentis sans intérêts ni remboursement échelonné, les prêts d'exploitation garantis par l'Etat, l'utilisation gratuite de fréquences de transmission couvrant l'ensemble du territoire national et le bénéfice de l'obligation de retransmission. Après enquête, la Commission a ordonné le 19 mai 2004 à TV2/DANMARK A/S de rembourser la somme d'environ 628,2 millions de couronnes danoises (EUR 84,4 millions), augmentée des intérêts, de l'aide publique perçue pour les motifs précités.

La redevance télévisuelle – conformément à l'arrêt C-83/98 France/Ladbroke Racing c. Commission, comptes rendus de la Cour de justice des Communautés européennes (ECR) 2000 I, p. 3271 – ainsi que le versement de fonds, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, les prêts consentis sans intérêts ni remboursement échelonné et les prêts d'exploitation garantis par l'Etat ont été considérés comme des ressources publiques.

La publicité et les activités similaires que TV2 avait été autorisée à exercer en vertu de l'article 38c de la loi relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle ne pouvaient, selon la Commission, être qualifiées d'activités de service public. Mais elle n'a pas estimé que l'obligation de retransmission dont bénéficiait TV2 et la gratuité des fréquences de transmission constituaient un avantage excessif.

La Commission a considéré que les mesures d'aide publique étaient contraires aux règles fixées par l'article 87(1) du Traité CE, car elles présentaient un caractère sélectif et faussaient la concurrence. Celles-ci ne compensaient en effet pas le surcoût net occasionné par les services d'intérêt général économique et ne réunissaient pas l'ensemble des conditions d'exemption définies par l'arrêt *Altmark* de la Cour de justice des Communautés européennes (C 280/00, ECR 2003 I, p. 7747).

En outre, la Commission a estimé que lesdites mesures affectaient le commerce entre les Etats membres, puisque la publicité télévisuelle franchissait les frontières nationales et que TV2 elle-même exerçait son activité sur le marché international par le biais de l'Union Européenne de Radio-Télévision et le système de l'Eurovision. Bien que les activités de service public aient été dûment confiées à TV2, les mesures d'aide publique ont également été jugées contraires à l'article 86(2) du Traité CE, car le montant de la compensation perçue était supérieur au coût net des obligations de service public et le marché était faussé par des mesures qui n'étaient pas indispensables au respect des obligations de service public, telles que les mesures entraînant une dépréciation des prix de la publicité. La Commission a également estimé que le fait, pour l'Etat danois, de réinvestir dans TV2 le montant annuel de cette surcompensation ne correspondait pas au comportement d'un investisseur classique.

Aussi la Commission a-t-elle ordonné à TV2/DANMARK A/S de rembourser les aides publiques pour un montant de DKK 628,2 millions (EUR 84,4 millions), l'enquête officielle ayant fait apparaître que les sommes perçues par cette dernière entre 1995 et 2002 avaient excédé le coût généré par l'exercice de sa mission de service public et n'étaient pas nécessaires au respect de ses obligations de service public. ■



## NATIONAL

### AT – Les médias électroniques soumis à la loi sur les médias

Le 8 juin 2004, le service des médias de la Chancellerie fédérale a présenté un important projet de loi portant modification de la loi sur les médias.

La loi de 1981 s'appliquant à tous les mass media, indépendamment de leur technique de diffusion, elle s'applique en principe à l'ensemble des médias électroniques sans distinction. Dans ces conditions, il est impossible de savoir clairement dans quelle mesure les dispositions prévues s'appliquent aussi aux informations véhiculées par l'Internet. Du fait de la non prise en compte des spécificités de l'Internet, certaines réglementations superflues s'appliquent à de rares publications sans importance sur l'Internet et à l'inverse, certaines dispositions de la loi sur les médias ne se justifient nullement pour l'Internet, voire sont inapplicables.

En prenant expressément en compte les nouveaux médias, le nouveau projet de loi veut remédier à ces lacunes. Il redéfinit un grand nombre de notions essentielles et en définit de nouvelles. Le projet de loi introduit la catégorie du "média électronique périodique", qui recouvre les programmes, les sites Web et les médias électroniques qui sont diffusés au moins quatre fois dans une année sous une forme similaire. La Chancellerie fédérale a voulu que les propriétaires de ces médias, à l'instar des propriétaires d'autres médias périodiques, communiquent leurs coordonnées et,

dans le cas d'une société, les noms des sociétaires dont la part est supérieure à 25 %. A l'avenir, les radiodiffuseurs pourront se contenter d'une communication en télétexte. Les opérateurs d'un site Web devront rendre leurs données directement accessibles. L'obligation de publier l'ours sera étendue aux newsletters électroniques, mais pas aux e-mails envoyés en nombre.

La procédure sera allégée pour les sites Web réservés à l'usage privé, afin de tenir compte de leur faible impact journalistique : les dispositions relatives au droit de réponse et à la publication d'un jugement à l'issue d'une procédure pénale ne les concerne pas. Ces sites seront également exemptés de l'obligation de rendre public leur orientation de base et leurs participations éventuelles dans d'autres entreprises médiatiques.

Jusqu'à présent, les demandes en réparation résultant d'une infraction aux droits de la personne par un média devaient être formulées dans un délai de six mois après la première diffusion. En cas d'infraction commise par un site Web, ce délai posait un problème, le défendeur pouvant généralement prétendre qu'il avait publié la page incriminée depuis plus de six mois et que le délai légal était écoulé. Le demandeur n'avait pratiquement aucun moyen d'apporter la preuve du contraire. Selon la nouvelle loi, en cas de publication sur un site web, le délai de six mois courra à partir de n'importe quelle date à laquelle la publication est accessible. Cette modification devrait améliorer sensiblement la recevabilité des demandes en réparation suite à une publication sur l'Internet. En revanche, le droit de réponse sera maintenu selon les dispositions actuelles (six mois après la première diffusion).

Le projet de loi introduit une réglementation expresse concernant les modalités du droit de réponse à des contenus d'un site Web. Il sera ainsi légalement possible de proposer un lien vers le droit de réponse et il ne sera pas nécessaire de placer l'ensemble du texte de la réponse sur la page d'accueil. La durée de l'accessibilité à la réponse doit être au moins égale à celle de la communication des faits auxquels il est répondu. Si la communication est retirée du site, la Chancellerie fédérale prévoit que la réponse reste accessible pendant une durée égale à celle de la publication, au maximum un mois.

Les dispositions relatives à l'exécution de jugements prononcés par le tribunal sont également adaptées. Dans l'esprit de la confiscation ou de la saisie d'œuvres médiatiques, le juge aura la possibilité d'ordonner la désactivation du site qui a commis l'infraction. Une décision du Parlement n'est pas attendue avant l'automne. ■

quer la loi sur l'ORF pour porter plainte devant l'instance indépendante fédérale de la communication (*Bundeskommunikationssenat*). ATV+, seule chaîne de télévision privée terrestre de portée nationale avec l'ORF, avait signé un accord similaire en 2003.

Fin mai, l'association nationale des éditeurs de journaux et ATV+ avaient dénoncé les accords relatifs au règlement amiable des litiges, arguant du manque d'efficacité des directives de l'ORF en la matière. Le VÖZ avait annoncé sa volonté d'engager des poursuites en cas d'infraction de l'ORF aux restrictions publicitaires.

Le service des médias de la Chancellerie fédérale prévoit de conférer à l'instance de régulation, la KommAustria, le droit de signaler au *Bundeskommunikationssenat* les infractions de l'ORF aux restrictions publicitaires (voir IRIS 2004-5: 5). L'ORF s'était érigée contre ce durcissement des réglementations, mais elle est revenue sur sa position depuis. ■

Le Conseil de la fondation de l'ORF a ainsi voté à la majorité la création de *Österreichischer Rundfunksender GmbH*. Ce faisant, l'ORF souhaite réorganiser son réseau de diffuseurs et séparer la gestion de l'infrastructure de diffusion de

Robert Rittler  
Freshfields  
Bruckhaus Deringer  
Vienne

● Entwurf eines Bundesgesetzes mit dem das Bundesgesetz über die Presse und andere publizistische Medien (Mediengesetz) geändert wird (Projet de loi fédérale portant modification de la loi sur la presse et d'autres médias journalistiques (loi sur les médias)), disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9166>

DE

### AT – Dénonciation des accords sur le règlement amiable avec l'ORF

Le 16 juin 2004, le radiodiffuseur public autrichien ORF (*Österreichischer Rundfunk*) et l'association nationale des éditeurs de journaux (*Verband Österreichischer Zeitungen – VÖZ*) ont conclu un accord concernant la réglementation de la publicité sur les chaînes de télévision de l'ORF. L'ORF s'engage à respecter davantage les dispositions spécifiques qui précisent les restrictions publicitaires à la télévision (directives de l'ORF relatives à la publicité). De son côté, le VÖZ a accepté de privilégier la voie de la conciliation en cas de litige, avant d'invoquer la loi contre la concurrence déloyale pour introduire une procédure auprès du tribunal ou d'invo-

Robert Rittler  
Freshfields  
Bruckhaus Deringer  
Vienne

● Communiqué de presse du 24 mai 2004 de l'association nationale des éditeurs de journaux, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9167>

DE

### AT – Décisions du Conseil de la fondation de l'ORF

Lors de sa réunion plénière du 17 juin 2004, le Conseil de la fondation de l'ORF a pris quelques décisions d'importance.

**Peter Strothmann**  
Institut du Droit  
Européen des Médias  
(EMR)  
Sarrebruck / Bruxelles

la fourniture des émissions.  
Il a également approuvé la grille de diffusion pour 2005,

● Communiqué de presse de l'ORF du 17 juin 2004, disponible à l'adresse :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9168>

DE

## BA – Renforcement du principe de restrictions horaires par le RAK

En mai 2004, la *Regulatorna agencija za komunikacije* (Office de régulation des communications – RAK) a rappelé à l'ensemble des stations de radiodiffusion et des câblo-opérateurs de radiodiffusion leur obligation de se conformer au code de déontologie du RAK et plus particulièrement à l'article 1, alinéa 3, consacré au "principe de restrictions horaires". Cette norme prévoit que tout contenu des chaînes de télévision susceptible de porter atteinte au développement physique, mental ou moral des enfants ou adolescents ne peut être programmé à des heures de transmission et de réception auxquelles ceux-ci pourraient se trouver devant un poste de télévision. La liste non exhaustive des pro-

**Dusan Babic**  
Chercheur en médias  
Sarajevo

● Communiqué de presse du RAK du 4 mai 2004, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9135>

EN

## CH – L'aboutissement des négociations bilatérales II permettra à la Suisse de réintégrer le programme MEDIA

Le 19 mai 2004, la Suisse et l'Union européenne (UE) sont parvenues à un accord politique portant sur le second volet des négociations bilatérales. Cet accord concerne 9 dossiers, notamment l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE, la fiscalité de l'épargne et la lutte contre la fraude en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, etc.). L'aboutissement de ces négociations permettra par ailleurs à la Suisse de réintégrer le programme MEDIA d'encouragement au cinéma. Ainsi, les professionnels de la branche cinématographique suisse pourront à nouveau participer à part entière à toutes les actions relevant des programmes MEDIA Plus et MEDIA Formation.

La participation suisse au programme MEDIA facilitera la coproduction de films entre la Suisse et les pays européens grâce au soutien des fonds communautaires. Dans le domaine de la distribution, MEDIA permettra, d'une part, de faciliter l'accès des productions audiovisuelles suisses sur le marché européen et, d'autre part, de soutenir la distribution de films européens en Suisse. MEDIA contribuera ainsi à la diversité de l'offre cinématographique sur le marché helvétique. Par ailleurs, les professionnels suisses pourront à nou-

**Patrice Aubry**  
Télévision Suisse  
Romande  
(Genève)

● Document final sur le sommet Suisse-UE – Aperçu des solutions retenues lors des négociations sur les questions en suspens, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9125>

● Dossier Négociations bilatérales II Suisse-UE, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9127>

DE-FR

## CH – Entrée en vigueur des nouvelles règles régissant l'importation parallèle de vidéogrammes

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, l'importation parallèle de DVD et de vidéocassettes en Suisse est autorisée dès que la pre-

mière exploitation du film concerné dans les salles de cinéma a pris fin. L'entrée en vigueur du nouvel article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA) marque ainsi le terme d'une vive controverse suscitée par

grammes devant être diffusés après les horaires en question comprend les contenus présentant un caractère pornographique, des scènes de violence ou des sujets (tels que l'abus sexuel d'enfants ou la consommation de drogues) dont le visionnage pourrait se révéler préjudiciable au développement des enfants. Ces programmes doivent être diffusés entre 22 heures et 6 heures.

Le RAK a présenté le code de déontologie de la radiodiffusion modifié à l'ensemble de ses utilisateurs et leur a enjoint de s'y conformer. Le RAK a cependant constaté que la majorité des radiodiffuseurs ne respectaient pas l'article précité du code de déontologie de la radiodiffusion et continuaient à diffuser certains programmes, tels que les publicités en faveur de certaines lignes téléphoniques et des programmes similaires, à des horaires inappropriés. Le RAK a fait part de son intention de prendre les mesures nécessaires, conformément à son mandat et aux procédures concernées, si la radiodiffusion de ce type de contenus ne cessait pas. ■

veau bénéficiaire, aux mêmes conditions que leurs collègues européens, d'un accès facilité aux écoles de cinéma soutenues par le programme MEDIA. Enfin, l'industrie cinématographique suisse pourra également participer aux festivals de cinéma organisés au sein de l'UE et contribuer ainsi à la promotion de la production audiovisuelle européenne.

La participation de la Suisse au programme MEDIA est soumise à la condition que sa législation dans le domaine télévisuel soit eurocompatible. Une telle harmonisation est, dans une large mesure, déjà réalisée car la Suisse est partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Lors des négociations bilatérales, les discussions ont porté sur les exigences en matière de quotes-parts minimums d'œuvres audiovisuelles européennes (50%) et de productions indépendantes (10%) diffusées à la télévision. Aux termes de l'accord convenu avec l'UE, la Suisse s'est engagée à transposer ces exigences dans sa législation. En pratique, toutefois, ces quotes-parts sont généralement déjà atteintes par les radiodiffuseurs suisses.

La Suisse contribuera à hauteur de EUR 3.75 millions par année au financement du programme MEDIA. Ce montant représente un coût supplémentaire annuel d'environ CHF 3 millions par rapport au crédit alloué par le Conseil fédéral suisse (CHF 2.758 millions en 2004) afin de financer les mesures compensatoires destinées à atténuer les effets négatifs résultant de l'exclusion de la Suisse du programme MEDIA (voir IRIS 2002-9 : 12). Les neuf accords bilatéraux devraient être signés d'ici la fin de l'été 2004. Huit d'entre eux seront ensuite soumis séparément au Parlement fédéral pour approbation. Vu les délais référendaires, les accords n'entreront toutefois pas en vigueur avant le début de l'année 2005 au plus tôt. ■

mière exploitation du film concerné dans les salles de cinéma a pris fin. L'entrée en vigueur du nouvel article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA) marque ainsi le terme d'une vive controverse suscitée par

l'introduction de la précédente version de cette disposition légale, lors de l'adoption de la loi fédérale sur le cinéma du 14 décembre 2001. En effet, l'ancienne version de l'article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> LDA, qui interdisait toute importation parallèle de vidéogrammes sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit, avait provoqué une vague de protestations de la part des importateurs et distributeurs de supports DVD et vidéo (voir IRIS 2002-8 : 14 et IRIS 2003-8 : 14).

L'interdiction des importations parallèles tant qu'un nouveau film est projeté en salle vaut quelle que soit la version linguistique des vidéogrammes importés en Suisse. Ainsi, par exemple, un film ne peut être vendu ou loué en DVD ou vidéo en version originale anglaise pendant cette période de

**Patrice Aubry**  
Télévision Suisse  
Romande  
(Genève)

● **Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Publiée au Recueil systématique du droit fédéral et disponible sur:**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9144>

**DE-FR-IT**

## DE – Le blocage des émissions publicitaires est autorisé

Par son arrêt du 24 juin 2004, la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a confirmé la licéité d'un accessoire permettant le blocage de la publicité télévisée (voir IRIS 1999-10 : 7).

Le litige opposant un diffuseur privé, financé par la publicité, au défendeur portait sur un dispositif que ce dernier produit et commercialise. Connecté à un récepteur ou à un magnétoscope, cet accessoire commande un changement de chaîne à l'apparition d'une plage publicitaire puis sélectionne à nouveau la première chaîne à la fin de la publicité. Le diffuseur requérant considérait que la production et la vente de cet appareil constituait une infraction à l'article 1 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence déloyale - UWG), arguant une entrave au marché et un "dysfonctionnement général" de celui-ci. Le diffuseur avait eu gain de cause en première instance et avait été débouté en appel.

La Cour fédérale de justice vient de confirmer la décision du tribunal d'instance. Elle considère qu'il existe effectivement un lien de concurrence entre les parties puisque le

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Arrêt de la Cour fédérale de justice du 24 juin 2004, affaire I ZR 26/02**

**DE**

## DE – Spécifications liées à la notion de navigateur

Le *Gemeinsame Stelle Digitaler Zugang der Landesmediennanstalten* (Bureau central "accès numérique" des offices des médias - GSDZ) a publié en mai 2004 un document explicitant les exigences auxquelles les navigateurs doivent satisfaire conformément à l'article 53 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion.

La loi allemande appelle "navigateur" des "systèmes ... qui commandent aussi la sélection de programmes télévisés et sont utilisés en tant qu'interface utilisateur de niveau hiérarchique supérieur pour tous les services fournis". D'après le document GSDZ, ce terme recouvre tous les systèmes de navigation dont dispose le téléspectateur au moment où il allume son récepteur ou lorsqu'il appelle la fonction correspondante par le biais de sa télécommande, et qui lui apparaissent sous forme de "premier écran". Ce qui est déterminant, c'est ce qui apparaît sur l'écran et non la technologie des systèmes ou services inclus dans le récepteur ou le réseau transmetteur et sous-tendant cette interface. Le document cite différents exemples de "navigateurs" : ce peut être un portail de lancement d'un fournisseur de plate-

protection. Toutefois, le nouvel article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> LDA ne protège que la première exploitation d'un film dans les salles de cinéma. Par conséquent, cette disposition ne vise pas, notamment, les reprises d'anciennes œuvres cinématographiques ni les premières de films projetés dans le cadre de ciné-clubs.

Enfin, l'article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> LDA permet une exploitation des œuvres audiovisuelles différenciée selon les régions linguistiques de Suisse (régions alémanique, romande, italienne et rhéto-romane). En effet, la nouvelle réglementation prend en considération le fait que l'exploitation d'un film dans les salles de cinéma intervient généralement à des moments différents selon les régions linguistiques. Ainsi, l'importation parallèle de DVD et de vidéocassettes dans une région linguistique est possible dès que, dans cette région, la première exploitation commerciale du film en salle est terminée. De cette manière, l'ouverture du marché des vidéogrammes peut être contrôlée de manière indépendante et progressive, en fonction de l'échelonnement de l'exploitation cinématographique dans les différentes régions linguistiques du pays. L'article 12 alinéa 1<sup>bis</sup> LDA préserve ainsi le principe de l'exploitation "en cascade" des œuvres cinématographiques sans pour autant entraver la concurrence sur le marché des DVD et vidéos par une interdiction pure et simple des importations parallèles. ■

défendeur comme le requérant s'adressent au consommateur de télévision, même si c'est avec des objectifs de natures différentes.

Elle ne peut établir néanmoins aucune atteinte à la concurrence de la part du défendeur. Elle ne voit pas non plus que l'activité du requérant soit concrètement entravée. En effet, le défendeur n'exerce aucune action directe ni sur les émissions du requérant ni en particulier sur les spots publicitaires qui y sont inclus. L'accessoire en question n'est autre chose qu'une assistance technique fournie au téléspectateur pour éteindre les images publicitaires selon son bon vouloir. C'est le téléspectateur qui détermine la disparition de l'écran publicitaire. Ce comportement ne porte pas non plus atteinte à ce qui fait l'essence même de la liberté de la radiodiffusion, à savoir la liberté de programmation du requérant. La Cour a donc tenu compte, en examinant les intérêts contradictoires des parties, de la liberté de la radiodiffusion d'une part et d'autre part du droit du défendeur, également protégé par la loi fondamentale, d'exercer son commerce.

Le tribunal d'instance a selon la Cour réfuté à juste titre qu'il y ait entrave illicite au marché. Certes, la commercialisation de l'accessoire de blocage du défendeur peut gêner l'activité économique du requérant mais elle ne menace pas l'existence de ce dernier. ■

forme qui permet de sélectionner les différents services comme la radiodiffusion, l'Internet, la vidéo à la demande, etc., ou un "navigateur" EPG qui analyse les données associées au flux des informations DVB et les présente sous forme de graphiques ou de contenus. De l'avis du GSDZ, l'article du traité est neutre quant aux technologies utilisées. Il est donc applicable aux matériels et réseaux permettant la diffusion de ces systèmes de navigation, ainsi qu'à la réception par le biais d'une carte TV connectée sur un ordinateur ou un récepteur mobile. Tous les systèmes de transmission tels que le satellite, le câble, le réseau terrestre et téléphonique sont aussi concernés dès lors qu'ils servent à la transmission télévisée (technologies DSL incluses).

L'objectif poursuivi par ledit article du traité est d'assurer la pluralité de l'opinion. Selon l'interprétation de l'alinéa 1 de l'article 53 par le GSDZ, les fournisseurs de navigateurs doivent donc proposer leurs services à tout éditeur de contenus aux mêmes conditions, sans discrimination ni préférence de sorte que tous les services télévisuels fournis par ces éditeurs soient affichés par le navigateur et puissent être sélectionnés et appelés. Tous les contenus des chaînes "initialisées" doivent être affichés. La représentation des ser-



vices proposés doit non seulement être exhaustive mais encore non discriminatoire. En conséquence de quoi des services similaires doivent être représentés de manière similaire. En vertu de l'article 14 alinéa 1 phrase 2 du règlement sur la liberté d'accès aux services numériques (règlement "accès" de la Conférence des directeurs des offices des médias), qui précise conformément à l'article 53 alinéa 7 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion, l'application des dispositions de l'article 53 en ce qui concerne les contenus et les méthodes, l'accès aux programmes (notamment) doit être assuré de telle sorte qu'aucun contenu ne soit mis en avant - ceux des chaînes *must carry* pas plus que ceux des chaînes *can carry* par exemple. En outre, selon l'article 14 alinéa 2 phrase 2 du règlement "accès", il faut que l'utilisateur puisse avoir au moins la possibilité de déterminer lui-même l'ordre des programmes. L'article 53 alinéa 2 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion dispose que lors de la première mise en service, un navigateur doit afficher sans marquer de

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des médias  
(EMR)  
Sarrebruck/Bruxelles

● Spécifications liées à la notion de navigateur – Document de discussion du GSDZ, version du 4 mai 2004 :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9172>

DE

## ES – Décrets relatifs à la création de chaînes de télévision publique régionale en Estrémadure, aux Baléares et dans les Asturies

**Alberto Pérez Gómez**  
Entidad pública  
empresarial Red.es

Le Gouvernement espagnol a adopté en 2004 trois décrets habilitant le Gouvernement des Communautés autonomes d'Estrémadure, des îles Baléares et des Asturies à exploiter

● *Real Decreto 437/2004, de 12 de marzo, por el que se concede a la Comunidad Autónoma de Extremadura la gestión directa del tercer canal de televisión, Boletín Oficial del Estado n. 86, de 09.04.2004* (décret 437/2004 du 12 mars habilitant le Gouvernement de la Communauté autonome d'Estrémadure à fournir un service public de télévision régionale, Journal officiel n° 86 du 9 avril 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9141>

● *Real Decreto 438/2004, de 12 de marzo, por el que se concede a la Comunidad Autónoma de las Illes Balears la gestión directa del tercer canal de televisión, Boletín Oficial del Estado n. 86, de 09.04.2004* (décret 438/2004 du 12 mars habilitant le Gouvernement de la Communauté autonome des îles Baléares à fournir un service public de télévision régionale, Journal officiel n° 86 du 9 avril 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9142>

● *Real Decreto 1319/2004, de 28 de mayo, por el que se concede a la Comunidad Autónoma de Asturias la gestión directa del tercer canal de televisión, Boletín Oficial del Estado n. 146, de 17.06.2004* (décret 1319/2004 du 28 mai habilitant le Gouvernement de la Communauté autonome des Asturies à fournir un service public de télévision régionale, Journal officiel n° 146 du 17 juin 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9143>

ES

## ES – Nouveau décret relatif au Plan technique national de télévision terrestre locale

L'adoption d'un nouveau décret relatif au Plan technique national de télévision terrestre locale représente une nouvelle étape dans les efforts de régularisation de la situation du marché de la télévision terrestre locale déployés par le Gouvernement espagnol.

La télévision terrestre locale n'était soumise en Espagne à aucune réglementation jusqu'à l'adoption par le Parlement, en 1995, de la loi 41/1995 relative à la télévision terrestre locale. Ce texte disposait que la télévision terrestre locale était un service public susceptible d'être fourni par deux opérateurs au plus par commune. Les concessions permettant la fourniture de ce service devaient être attribuées par les Communautés autonomes après l'adoption par le Gouvernement espagnol d'un Plan technique national organisant l'attribution des fréquences nécessaires. Une disposition provisoire autorisait les opérateurs locaux dont l'activité de radiodiffusion était exercée avant l'adoption de cette loi à

préférence les programmes publics et privés disponibles en fonction des avancées techniques. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que le programme affiché en allumant le boîtier soit celui qui a été vu en fin de séance précédente. La clause de l'article 53 alinéa 2 ne peut donc viser dans ce cas que le "premier écran". La fenêtre de navigation évaluée est celle qui apparaît après avoir mis le navigateur en action en appuyant la touche prévue à cet effet sur la télécommande. Le fait de pouvoir ici trier l'ensemble de l'offre par catégories (chaînes généralistes, sportives, d'information, etc.) ou de pouvoir afficher sur ce premier niveau, outre les programmes TV privés (analogiques), également d'autres chaînes thématiques, chaînes payantes ou services, n'est pas contraire, du point de vue du GSDZ, aux dispositions légales. En effet, celles-ci n'ont d'autre objectif que d'éviter de perturber l'équilibre existant dans le système privé/public.

En outre, le navigateur doit permettre d'accéder directement aux différents programmes. Du point de vue du GSDZ, cela implique que le navigateur ouvre à l'utilisateur la possibilité de rebasculer directement du programme vers le navigateur.

Le document a été distribué aux groupes intéressés pour qu'ils en prennent connaissance et communiquent leurs commentaires au GSDZ. Ainsi, le document peut être actualisé en continu et constituer une base de travail à laquelle peuvent se référer les offices des médias en vertu de l'article 53 alinéa 4 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion en association avec l'article 5 du règlement "accès" à propos de la compatibilité de la notion de "navigateur" avec l'alinéa 2 de l'article 53 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion. ■

une chaîne de télévision analogique terrestre régionale. En vertu de ce décret et de la loi 46/1983 (la "loi relative à la troisième chaîne de télévision"), l'exploitation de ces chaînes est exclusivement réservée à des sociétés qui sont entièrement détenues par les pouvoirs publics régionaux correspondants.

Le décret souligne également que la création de cette nouvelle chaîne de télévision publique régionale doit être conforme au Plan technique national de télévision numérique terrestre (TNT) de 1998, qui fixe le délai de suppression du mode analogique. Afin de faciliter le passage de l'analogique au numérique, et conformément à la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour suprême du 24 mai 2001 (voir IRIS 2001-8 : 6), les Gouvernements de ces Communautés autonomes ont été autorisés à exploiter deux services de programmes de TNT dans les multiplexes régionaux mentionnés en Annexe II du Plan technique national de TNT de 1998.

Onze des dix-sept Communautés autonomes d'Espagne ont ainsi été autorisées par le Gouvernement espagnol à diffuser des chaînes de télévision publique régionale. ■

poursuivre la fourniture de leurs services jusqu'à l'appel d'offres lancé pour l'attribution de la concession de leur zone ; si cette concession ne leur était pas attribuée, lesdits opérateurs étaient néanmoins autorisés à poursuivre leur activité pendant une période supplémentaire de huit mois.

Cette loi devait mettre un terme à la création de sociétés de radiodiffusion locales non autorisées, mais l'absence d'adoption par le gouvernement d'un Plan technique national pour la télévision terrestre locale empêcha les Communautés autonomes de lancer les appels d'offres qui auraient permis l'attribution des concessions. Dans l'intervalle, de nouveaux radiodiffuseurs locaux ont fait leur apparition sur le marché (on estime à l'heure actuelle qu'il existe entre 500 et 900 stations de télévision terrestre locale) et certains opérateurs ont constitué des réseaux de stations de télévision locale (ce qui est expressément interdit par l'article 7 de la loi 41/1995).

Soucieux de trouver une solution à ces problèmes, le Parlement espagnol a modifié en 2002 la loi 41/1995 et prévu que la télévision terrestre ne pourrait être radiodiffusée



Alberto Pérez Gómez  
Entidad pública  
empresarial Red.es

qu'en mode numérique (voir IRIS 2003-2 : 8). Cette décision a donné naissance à une controverse, car le succès de la télévision numérique terrestre nationale est encore modeste et les ménages disposant de l'équipement nécessaire à la réception de ce type de signaux demeurent rares. Afin de minimiser ce problème, la loi a prévu que les entités auxquelles avait été attribuée une concession de fourniture de services de télévision numérique terrestre locale pouvaient demander un moratoire pour l'utilisation de la technologie numérique. La durée de ce moratoire était initialement de deux ans ; mais une nouvelle modification de la loi en 2003 a habilité le gouvernement à en modifier le terme, ce qui lui permet de tenir pleinement compte du rythme de la mise en œuvre de la télévision numérique en Espagne (voir IRIS 2004-2 : 10).

● **Real Decreto 439/2004, de 12 de marzo, por el que se aprueba el Plan técnico nacional de la televisión digital local, Boletín Oficial del Estado n. 85, de 08.04.2004** (décret 439/2004 relatif au Plan technique national de télévision terrestre locale, Journal officiel n° 85 du 8 avril 2004), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9176>

ES

## ES – La politique audiovisuelle du nouveau gouvernement

Les élections législatives de mars 2004 ont été remportées par le *Partido Socialista Obrero Español* (Parti socialiste – PSOE), qui était auparavant le principal parti d'opposition.

Ce nouveau gouvernement a procédé à la restructuration des ministères. Le ministère chargé de la mise en œuvre, à l'échelon national, de la plupart des dispositions relatives au secteur audiovisuel était le *Ministerio de Ciencia y Tecnología* (ministère de la Science et de la Technologie) ; son action dans ce domaine était principalement assurée par son *Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad*

Alberto Pérez Gómez  
Entidad pública  
empresarial Red.es

● **Real Decreto 553/2004, de 17 de abril, por el que se reestructuran los departamentos ministeriales, Boletín Oficial del Estado n. 94, de 18.04.2004** (décret 553/2004 relatif à la restructuration des ministères), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9177>

● **Real Decreto 562/2004, de 19 de abril, por el que se aprueba la estructura orgánica básica de los departamentos ministeriales, Boletín Oficial del Estado n. 96, de 20.04.2004** (décret 562/2004 relatif à la structure fondamentale des ministères), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9178>

● **Real Decreto 744/2004, de 23 de abril, por el que se crea el Consejo para la reforma de los medios de comunicación de titularidad del Estado, Boletín Oficial del Estado n. 100, de 24.04.2004** (décret 744/2004 portant création du Conseil pour la réforme des médias publics), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9179>

● **Comparecencia del Ministro de Industria, Turismo y Comercio en el Congreso de los Diputados, en la que expone las líneas generales de la política que desde su Ministerio se llevará a cabo durante esta legislatura en Telecomunicaciones y Sociedad de la Información, 25 de mayo de 2004** (présentation devant le Congrès espagnol, par le ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, des grandes lignes de la politique de son ministère en matière de télécommunications et de société de l'information pour la présente session parlementaire), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9180>

ES

## FR – Un dispositif anti-copie de DVD contesté par les consommateurs

Le tribunal de grande instance de Paris s'est, pour la première fois à notre connaissance, prononcé sur la conciliation entre le droit à la copie privée et les mesures techniques de protection des œuvres. En l'espèce, un consommateur, relayé par l'Union fédérale des consommateurs, se plaignait de ne pas avoir pu réaliser de copie du DVD du film "Mulholland Drive", en raison de la mise en place sur le support numérique de mesures techniques de protection dont il n'était nullement fait mention sur la jaquette. A l'appui de leur action, les demandeurs estimaient qu'il était porté atteinte

Selon cette nouvelle législation, seuls peuvent être autorisés à disposer de stations de télévision numérique terrestre locale les villes ou groupes de villes comprenant une population inférieure à certains seuils, sous réserve de remplir les conditions fixées par le Plan technique national de télévision terrestre locale qu'il appartenait au gouvernement d'adopter.

Grâce à ce Plan, le gouvernement devait notamment désigner, après consultation des Communautés autonomes, les multiplexes disponibles dans chaque zone (chaque multiplexe devant être en mesure d'assurer la diffusion d'au moins quatre chaînes de télévision numérique terrestre).

Ledit Plan ayant finalement été adopté par le gouvernement, l'attribution des concessions pour la fourniture de ce service par les Communautés autonomes devrait intervenir dans les huit prochains mois au plus tard. Le nouveau Plan comprend également des dispositions relatives à la coordination technique, aux droits à verser pour l'utilisation du spectre ou aux conditions de gestion commune des multiplexes par les concessionnaires amenés à les partager. De plus, le Plan introduit une nouvelle disposition provisoire dans le Plan technique national de télévision numérique terrestre de 1998 (voir IRIS 1998-10 : 11). Celle-ci concerne les nouveaux concessionnaires de télévision numérique terrestre qui ne fournissaient pas jusqu'ici de services de télévision analogique et qui, de ce fait, procèdent à la radiodiffusion de leurs services en recourant exclusivement à la technologie numérique. ■

de la Información (secrétariat d'Etat aux Télécommunications et à la Société de l'information – SETSI). Depuis le mois d'avril 2004, le ministère de la Science et de la Technologie a cessé d'exister et le SETSI est désormais rattaché au nouveau *Ministerio de Industria, Turismo y Comercio* (ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce).

Le nouveau ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, M. Montilla, a récemment présenté devant le Congrès les grandes lignes de la politique audiovisuelle du nouveau gouvernement. Ce dernier compte faire adopter une nouvelle loi audiovisuelle (un projet de loi pourrait être déposé devant le parlement à la fin de cette année). Cette loi devrait prévoir, notamment, la création d'une nouvelle autorité nationale indépendante chargée de la régulation de l'audiovisuel. Le nouveau gouvernement assurera également la promotion de la mise en œuvre de la radiodiffusion numérique terrestre et adoptera, dans les semaines à venir, un décret d'application de la législation imposant aux radiodiffuseurs télévisuels établis en Espagne de consacrer 5 % au moins de leurs recettes annuelles au financement de films européens (voir IRIS 2001-8 : 13).

La définition et le financement de la radiodiffusion de service public représentent l'un des principaux problèmes du secteur audiovisuel espagnol. Le nouveau gouvernement a décidé de créer un Conseil *ad hoc* pour la réforme des médias publics. Ce Conseil, composé de cinq intellectuels et experts de renom, est chargé de remettre au gouvernement, dans un délai de neuf mois, un rapport sur la structure de programmation, de financement et de gestion des médias publics. Suite aux propositions formulées par ce Conseil, le gouvernement présentera un projet de loi sur ces questions. ■

à leur droit à la copie privée, consacré aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), ainsi qu'à l'article L. 111-1 du Code de la consommation qui fait obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Le tribunal estime que pour répondre à leur demande et apprécier la portée des articles L. 122-5 et L. 211-3 du CPI sur la copie privée, il convient de se reporter aux dispositions de la Convention de Berne. En effet, la loi du 3 juillet 1985 qui a instauré une rémunération forfaitaire pour copie privée sur, sauf exceptions, tous les supports vierges d'enregistrement (article L. 311-4 du CPI) a été adoptée en conformité à cette Convention. Aux termes de l'article 9-2 de cette

dernière, la faculté de permettre la reproduction des œuvres est subordonnée à trois conditions cumulatives : il doit s'agir de cas spéciaux et la reproduction autorisée ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni porter un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les sociétés producteur et distributeur du DVD litigieux invoquaient notamment à l'appui de leur défense le bénéfice de la directive droits d'auteur et droits voisins du 22 mai 2001. Bien que non encore transposée en droit interne, cette directive doit cependant, indique le tribunal, éclairer l'interprétation des dispositions internes. A cet égard, "la directive n'a pas pour effet de reconnaître et encore moins d'ins-

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Tribunal de grande instance de Paris (3<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section), 30 avril 2004, UFC Que choisir et autres c/ Universal Picture Vidéo France et autres

FR

## FR – Légalité du décret précisant les conditions d'application du "must carry" de la TNT sur les réseaux câblés

Le décret du 31 janvier 2002 précise les conditions d'application du "must carry" de la télévision numérique terrestre sur les réseaux câblés, qui impose la reprise des chaînes hertziennes normalement reçues dans la zone. Appelé par les câblo-opérateurs à prononcer l'annulation dudit décret, le Conseil d'Etat a rejeté toutes les requêtes dont il avait été saisi.

Ainsi, le décret attaqué n'a pas violé l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 (qui fixe le principe d'obligation de retransmission), en précisant, notamment, la nature des services qui feraient l'objet de cette obligation, aucune règle ni aucun principe n'imposant que cette compétence soit exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le Conseil d'Etat ne considère pas davantage que le décret attaqué soit contraire au droit de propriété des distributeurs de services par câble : l'obligation de retransmission imposée à ces derniers prive certes ceux d'entre eux qui possèdent le réseau qu'ils exploitent de la libre disposition d'une partie de la bande passante de celui-ci, mais une telle limitation concerne une activité soumise par la loi à un régime d'autorisation et a été imposée dans l'objectif d'intérêt général de favoriser le développement des services de télévision diffusés par voie hertziennne terrestre en mode numérique et, par

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Conseil d'Etat (5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies), 26 mars 2004, Stés UPC France, Aform et autres

FR

## FR – Le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi pour la confiance dans l'économie numérique

Le Conseil constitutionnel a rendu publique, le 10 juin dernier, sa décision relative aux dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui lui avaient été déférées trois semaines plus tôt (voir IRIS 2004-6 : 11). La première contestation concernait le courrier électronique, défini aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, IV de la loi comme "tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère". Pour le Conseil, cette disposition se borne à définir un procédé technique et ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée, contrairement à ce que prétendaient les parlementaires auteurs de la saisine. Ces derniers ne sont donc pas fondés à soutenir qu'une telle définition

taurer un droit général à la copie privée". Or, "puisqu'elle soumet le bénéfice de l'exception aux mêmes conditions cumulatives que la Convention de Berne, elle n'a pas d'incidence sur la solution du litige".

Appliquant ces principes à l'espèce, les magistrats énoncent que l'exploitation commerciale d'un film sous forme d'un DVD, en ce qu'elle constitue un mode d'exploitation de nombreuses œuvres audiovisuelles, fait partie d'une exploitation normale de telles œuvres. La copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Cette atteinte est nécessairement grave, au sens des critères retenus par la Convention de Berne, car elle affecte un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production. Dès lors, le tribunal estime que le dispositif de protection dont est doté le DVD litigieux ne réalise pas de violation du droit à la copie privée des demandeurs. Enfin, la violation alléguée de l'article L. 111-1 du Code de la consommation est également rejetée, le tribunal estimant que la possibilité de reproduire un DVD alors surtout qu'il ne peut bénéficier de l'exception de copie privée ne constitue pas une caractéristique essentielle du produit. ■

suite, d'un plus grand pluralisme des courants d'expression socioculturels.

Le décret attaqué n'est pas non plus attentatoire au principe d'égalité : il ne crée pas une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences de situation existant entre les distributeurs de services de télévision par câble et par satellite. Au regard de l'intérêt général poursuivi par la loi, le décret attaqué n'a pas apporté non plus de restriction excessive à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie. Le moyen tiré de la violation, par le texte litigieux, des règles communautaires de la concurrence est également rejeté : ledit décret ne place en effet pas les services de télévision diffusés par voie hertziennne en mode numérique dans une position dominante dont ils seraient en situation d'abuser économiquement. Les dispositions attaquées ne sont pas davantage contraires aux principes de non-discrimination et de libre circulation en ce qu'elles ne prévoient pas que seuls des opérateurs français sont autorisés à diffuser des services de télévision par voie hertziennne terrestre en mode numérique ni que seuls des services de télévision français seront diffusés par cette voie.

Hélas ! La loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle (Paquet Télécom, voir IRIS 2004-3 : 8), adoptée le 3 juin dernier et actuellement soumise au Conseil Constitutionnel, viendra inscrire dans la loi du 30 septembre 1986 les obligations générales de retransmission (*must carry*), privant les dispositions du décret critiqué devant le Conseil d'Etat de toute application... ■

porterait atteinte au respect de la vie privée. Par ailleurs, étaient soumises à l'examen du Conseil constitutionnel les dispositions concernant la responsabilité des prestataires techniques (articles 6 I, 2 et 3). Celles-ci excluent la responsabilité civile et pénale des fournisseurs d'hébergements dans deux hypothèses : absence de connaissance des contenus contestés ou de leur caractère illicite ; retrait de ces contenus. Pour le Conseil, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité de l'hébergeur au seul motif qu'il n'aurait pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers. Pour que cette responsabilité soit engagée, il faudrait de plus que le caractère illicite de l'information dénoncée soit manifeste ou qu'un juge en ait ordonné le retrait, précise le Conseil. Sous cette réserve d'interprétation, le Conseil estime que les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences nécessaires des prescriptions inconditionnelles et précises de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et ne sau-

Amélie Blocman  
Légipresse

raient être arguées d'inconstitutionnalité. Enfin, s'agissant du régime de prescription de la communication en ligne (article 6 V), les requérants estimaient que ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi, en prévoyant que les délais d'exercice du droit de réponse en ligne comme celui de prescription courent à compter de la date à

● Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9147>

● Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO du 22 juin 2004, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9148>

FR

## FR – Définition de l'œuvre audiovisuelle – la réponse du CSA

Le 2 juin dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a rendu public le texte de sa réponse aux propositions de la direction du développement des médias et au Centre national de la cinématographie (CNC) concernant l'évolution de la définition de l'œuvre audiovisuelle. En effet, l'affaire "Popstars" ayant pointé du doigt la nécessité d'une réforme, la DDM et le CNC avaient soumis au Conseil en mars dernier quatre pistes de réflexion (voir IRIS 2004-5 : 12). Aux termes d'une analyse approfondie et d'une évaluation chiffrée de ces propositions, complétées par les auditions de l'ensemble des acteurs concernés (diffuseurs, producteurs, auteurs), le CSA confirme qu'une évolution du dispositif des quotas de production est indispensable. Il convient en effet de remédier au contournement de l'esprit de la réglementation que constitue l'optimisation de l'utilisation de l'actuelle définition de l'œuvre audiovisuelle par certains diffuseurs et revenir à sa vocation première : l'incitation à la constitution d'un patrimoine audiovisuel. Or, la conclusion du CSA est sans appel : "Aucune des quatre hypothèses proposées n'apparaît pleinement satisfaisante".

En effet, trois inconvénients majeurs sont retenus. En premier lieu est souligné le risque d'accroissement de la complexité de la réglementation qu'engendrerait la création de sous-quotas supplémentaires qui viendraient s'ajouter aux quotas existants. Par ailleurs, certaines hypothèses proposées ne viendraient que renforcer l'insécurité juridique. Ainsi en est-il de celle qui propose de décompter de manière dégressive les investissements dans les œuvres selon des barèmes proposés et régulièrement révisés par une commis-

Amélie Blocman  
Légipresse

● Réponse du CSA à la DDM et au CNC au sujet de la définition de l'œuvre audiovisuelle, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9146>

FR

## GB – Le régulateur publie un guide sur le test d'intérêt public pour les fusions d'entreprises des médias

La loi de 2003 sur les communications (voir IRIS 2003-8 : 10) prévoit un "test de pluralité" en vertu duquel le ministre peut soumettre certains dossiers de fusion d'entreprises des médias à l'appréciation du régulateur britannique des communications, l'*Office of Communications* (Ofcom). Ce dernier

laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne alors que, pour les autres messages, ce délai court à compter du premier acte de publication. Pour le Conseil, compte tenu des conditions de réception distinctes entre communication écrite et communication en ligne, il était loisible au législateur de ne pas fixer, en matière d'infractions de presse, un régime de prescription identique pour l'une et pour l'autre. Pourtant, le choix fait en l'espèce a effectivement méconnu le principe d'égalité. En effet, la loi ouvrait l'action civile et pénale pendant des durées manifestement trop différentes selon le support utilisé et les dispositions litigieuses sont donc invalidées. Il en est de même concernant le point de départ du délai d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 6 IV. Sous cette réserve et ces censures, le Conseil a donc validé la LCEN qui, à travers ses 58 articles, a donc vocation à fonder le droit de l'Internet en France (commerce électronique, publicité par voie électronique, obligations des éditeurs de contenus en ligne, prestataires techniques, vote électronique...). Après dix-huit mois de débats et plus de deux ans après la date limite de transposition de la directive sur le commerce électronique, la loi est entrée en vigueur le 23 juin dernier. ■

sion, ou de celle proposant la non-qualification des programmes comportant des éléments appartenant à un genre exclu, qui serait source de nombreuses contestations. En dernier lieu, toutes les hypothèses, d'après le CSA, auraient une incidence sur la ligne éditoriale des diffuseurs, en ce qu'elles introduiraient des rigidités sans l'élaboration des grilles de programmes et pourraient comporter un risque d'uniformisation de l'offre proposée aux téléspectateurs. Toutefois, l'hypothèse 3, consistant à ne pas valoriser les parties plateau dans le décompte des œuvres audiovisuelles retenues au titre des quotas de production, semble cependant la moins contestée, même si certains diffuseurs s'y déclarent radicalement opposés. Néanmoins, le Conseil souligne que cette hypothèse, outre le fait qu'elle ne constitue pas une réponse directe à la question posée par la qualification en œuvre de l'émission Popstars, nécessiterait une modification du cadre réglementaire. Or, celle-ci ne pourrait entrer en vigueur avant 2006, compte tenu des délais d'adaptation de l'offre de programmes, et ne pourrait être transposée aux chaînes du câble et du satellite dont les obligations actuelles ne sauraient être alourdies.

Aux termes de sa réponse, le CSA propose donc à la DDM et au CNC de se réunir afin d'envisager d'autres pistes d'évolution possibles de la réglementation.

Les réactions ne se sont pas faites attendre. La Société civile des auteurs multimédias et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ont toutes deux déploré que le Conseil ne fasse aucune proposition concrète susceptible de mettre fin à la situation. La dernière a donc demandé au ministre de la Culture de "proposer un plan d'ensemble permettant de remédier au sous financement de la création audiovisuelle française". De même, pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle : "les réticences techniques du CSA doivent être levées pour permettre à l'action du ministre de la Culture d'aboutir et donner enfin à l'obligation de production la portée culturelle et économique qui doit être la sienne". ■

rend alors un avis sur l'opération au regard de la défense de l'intérêt public. Le guide insiste sur le fait que l'Ofcom ne peut se prononcer que sur demande du ministre ; après quoi, l'organisme peut émettre un "avis en faveur d'une intervention". Le régulateur ne peut conseiller le ministre en produisant des conclusions. De plus, une fois sollicité, l'Ofcom limite son intervention à orienter la décision du ministre quant à la soumission du dossier de fusion à l'autorité de la concurrence. Cette décision repose sur le ministre seul, qui n'est aucunement lié par l'avis de l'Ofcom.



En matière de radiodiffusion, le test d'intérêt public permet d'évaluer si les aspects suivants vont poser problème en cas de fusion : un pluralisme suffisant des personnes qui contrôlent les entreprises des médias à l'échelle nationale ou locale ; la diffusion d'une programmation de qualité conçue pour satisfaire un large éventail de goûts et de centres d'intérêts ; un engagement authentique des diffuseurs envers les normes légales et notamment celles qui réglementent l'impartialité de l'information, le bon goût et la décence. En ce

**Tony Prosser**  
Faculté de droit  
Université de Bristol

● **Ofcom, Ofcom Guidance for the Public Interest Test for Media Mergers, (2004), (Guide de l'Ofcom sur le test d'intérêt public pour la fusion d'entreprises des médias), disponible à l'adresse :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9120>

## GB – Modification du système de régulation du contenu publicitaire dans la radiodiffusion

En octobre 2003, L'Office of Communications (Ofcom) a lancé une consultation concernant "l'externalisation des fonctions juridiques liées à la diffusion publicitaire auprès d'un partenaire d'autorégulation dans le cadre d'un partenariat de co-régulation...".

La proposition consistait à ce qu'un nouvel organisme – placé sous l'égide de l'Advertising Standards Authority (ASA), l'autorité chargée des normes publicitaires – soit créé dans l'objectif de concevoir, peaufiner et faire appliquer un code du contenu publicitaire pour la radio et la télévision. L'organisme chargé de définir ce code aurait été le Broadcasting Committee of Advertising Practice (Commission des pratiques publicitaires dans la radiodiffusion), et celui chargé de le faire fonctionner, l'agence de l'ASA, section radiodiffusion (Advertising Standards Authority (Broadcast)). L'Ofcom aurait conservé un rôle de garde-fou sur le nouveau système

**David Goldberg**  
deeJgee  
Research/Consultancy

● **Le site web de l'Advertising Association, spécialement consacré aux informations sur le nouveau système de co-régulation, est disponible à l'adresse :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9121>

● **Document consultatif de l'Ofcom, disponible à l'adresse :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9122>

● **Décision de l'Ofcom, The Future Regulation of Broadcast Advertising (L'avenir de la réglementation de la radiodiffusion publicitaire), disponible à l'adresse :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9123>

## HR – Une loi relative aux médias sans restriction en matière de concentration de la propriété ?

Le ministère de la Culture a préparé un projet de loi visant à modifier la loi relative aux médias. Ces modifications concernent, notamment, la suppression d'une disposition restreignant la concentration de la propriété des médias. Outre cette disposition, le projet de loi présente pour l'essentiel une réglementation identique à celle de l'actuelle loi relative aux médias. Cette dernière avait été adoptée par le parlement en octobre 2003. Au début de l'année 2004, la Cour constitutionnelle a annulé le texte, car il n'avait pas été adopté à la majorité requise des voix de l'ensemble des députés. Malgré cette décision, la loi relative aux médias a néanmoins été appliquée dès le 1<sup>er</sup> mai 2004, le parlement

**Peter Strothmann**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR)  
Sarrebruck/Bruelles

● **Loi relative aux médias, Journal officiel n° 163/03 du 16 octobre 2003, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9153>

● **Résolution de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie n° U-I-3438/2003, Journal officiel n° 15 du 4 février 2004, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9153>

HR

qui concerne la presse, les critères suivants sont retenus : précision de la présentation des nouvelles, respect de la liberté d'expression des opinions et une pluralité suffisante.

Le guide inclut également des directives de procédure. Bien que légalement, la notification de fusion aux autorités ne soit pas obligatoire, une information préalable est souhaitable et ouvre droit à décision, laquelle doit intervenir dans un délai de quatre semaines en cas de recours (durée pouvant être, dans certains cas, portée à huit semaines). L'Ofcom doit produire un avis confidentiel et consultatif, qu'il doit adresser préalablement aux parties intéressées. Dans cet avis, il indique s'il va conseiller la soumission du dossier à l'autorité de la concurrence ou la négociation entre les entreprises. Il devra également fournir aux parties de plus amples détails, toujours confidentiels, sur l'inclination du ministre à intervenir au motif de la protection de l'intérêt public. Lorsque l'Ofcom est sollicité pour conseil par le ministre, il doit lancer un appel à commentaires auprès des tierces parties et tenir une réunion avec les parties intéressées par la fusion ainsi que leurs conseils. Le guide indique également quelles informations seront demandées aux parties. ■

et aurait assuré le suivi de son efficacité.

L'Ofcom a reçu environ 78 réponses à sa consultation. Le 17 mai, il a publié une décision dans laquelle il pose les bases d'un nouveau système de régulation du contenu publicitaire pour la radiodiffusion. Ce système sera lancé en novembre 2004, mais pas avant que le parlement n'ait donné son approbation dans le cadre de la loi de 1994 sur la dérégulation et l'externalisation (*Deregulation and Contracting Out Act 1994*).

Plusieurs nouvelles agences verront le jour sous la responsabilité générale de l'ASA :

- ASA (B) : Advertising Standards Authority (Broadcast), chargée de la gestion des plaintes.

- BCAP : Broadcast Committee of Advertising Practice, chargée de l'élaboration des codes ; en son sein, l'AAC (Advertising Advisory Committee) devra donner au BCAP "des conseils impartiaux sur les questions de politique publicitaire et de définition des codes. L'AAC doit comprendre un président indépendant, ainsi que des experts et des représentants des citoyens et des consommateurs".

- BASBOF (Broadcast Advertising Standards Board of Finance), chargé du financement du nouveau système.

L'Ofcom aura des pouvoirs pour "insister sur les changements apportés aux codes de bonne conduite publicitaire" et disposera d'un droit de veto sur toute proposition de changement. ■

n'ayant pas à l'époque adopté de législation annulant et remplaçant celle-ci, conformément à la procédure parlementaire prévue à l'article 82, alinéa 2, de la Constitution de la République de Croatie.

L'article 33 de la présente loi interdit toute concentration dans le secteur de la presse en cas de position dominante de l'éditeur d'un ou plusieurs quotidiens d'actualité ou hebdomadaires d'information générale sur le marché, dont les ventes représentent plus de 40 % de l'ensemble des exemplaires de quotidiens ou d'hebdomadaires vendus sur le marché concerné.

S'agissant du projet de loi, le ministère suit une approche plus générale, qui tient compte des autres types de médias. La loi relative à la concurrence sur le marché constituera de ce fait le fondement légal des restrictions en matière de concentration de la propriété des médias. Le ministère estime en effet que cette solution devrait renforcer de façon plus efficace le contrôle en la matière, car la concentration de la propriété sera mesurée non seulement en fonction du nombre de lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs, mais également selon la part du marché publicitaire qu'elle représente. ■



## HU – Annulation par la Cour constitutionnelle de la modification du Code pénal

L'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle – AB) vient de conclure à l'inconstitutionnalité de la modification du Code pénal portant sur les discours de haine.

Le projet de loi, qui avait été adopté par le Parlement en décembre 2000, disposait que toute personne "incitant publiquement à la haine envers une nation ou un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou appelant à la violence à leur encontre encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans pour cette infraction". De plus, "toute personne portant publiquement atteinte à la dignité d'autrui du fait de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou religieuse peut être reconnue coupable d'un délit et condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à

**Gabriella Raskó**  
Analyste juridique  
Körmeny-Ékes &  
Lengyel Consulting

● Arrêt de la Cour constitutionnelle 18/2004 (V.25.), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9140>

HU

## IT – Adoption du projet de loi pour le soutien de l'industrie italienne du film

Le 18 mai dernier, le *Decreto Legge* (décret) contenant les dispositions budgétaires et non budgétaires visant à soutenir et à stimuler l'industrie italienne du film et du divertissement a été approuvé (voir IRIS 2004-4 : 12). Le texte de loi contient certaines modifications par rapport à l'instrument qui, entre autres, officialisait la nature pénale de la diffusion non autorisée de films assujettis à droit d'auteur via des moyens électroniques, y compris les réseaux pair à pair (P2P, *peer-to-peer*), lorsqu'elle avait lieu à des fins commerciales, mais aussi lorsque le but était d'en tirer des béné-

**Marina Benassi**  
Avocate, Studio  
Legale Benassi,  
Venise, Italie

● Legge 21 maggio 2004, n. 128 "Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 22 marzo 2004, n. 72, recante interventi per contrastare la diffusione telematica abusiva di materiale audiovisivo, nonché a sostegno delle attività cinematografiche e dello spettacolo" (Loi du 21 mai 2004, n° 128 – Transposition dans la loi, avec amendements, de l'instrument juridique du 22 mars 2004, n° 72), Journal officiel n° 119, du 22 mai 2004, disponible à l'adresse :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9124>

IT

## IT – Co-régulation pour le pluralisme de la radiodiffusion locale

Depuis le 8 avril 2004, la communication politique des radios et télévisions locales était réglementée par un code de co-régulation. La loi n° 28/2000 sur la communication politique (voir IRIS 2000-3 : 9) a été amendée en novembre 2003 par la loi n° 313/2003 afin de permettre aux associations locales de radiodiffusion d'adopter un code sur la communication politique. Ce code a été révisé dans le sens de l'opinion rendue par l'AGCOM (autorité de la communication) et validé par décret ministériel.

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

● Décret du ministre des Communications du 8 avril 2004, *Codice di autoregolamentazione in materia di attuazione del principio del pluralismo, sottoscritto dalle organizzazioni rappresentative delle emittenti radiofoniche e televisive locali, ai sensi dell'art. 11-quater, comma 2, della legge 22 febbraio 2000, n. 28, come introdotto dalla legge 6 novembre 2003, n. 313*, publié au Journal officiel du 15 avril 2004, n° 88, disponible à l'adresse :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9131>

● Loi du 6 novembre 2003, n° 313/2003, *Disposizioni per l'attuazione del principio del pluralismo nella programmazione delle emittenti radiofoniche e televisive locali*, publiée au Journal officiel du 18 novembre 2003, n° 268, disponible à l'adresse :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9132>

● Délibération de l'AGCOM n° 43/2004/CONS, disponible à l'adresse :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9133>

IT

deux ans".

Le Président a fait usage du droit de veto que lui confère la Constitution et a refusé de promulguer le texte. Il a demandé à la Cour de réexaminer la conformité de cette législation avec le droit à la liberté d'expression garanti par la Constitution.

L'AB a annulé le nouveau projet de loi et a motivé sa décision en arguant que le texte élargissait les catégories de comportements répréhensibles dans une proportion inconstitutionnelle et restreignait inutilement et de manière disproportionnée la liberté d'expression. L'arrêt souligne que les "conflits d'opinions, de points de vue et d'idées constituent une caractéristique propre à la démocratie. Réprimer les opinions ou prévenir leur expression n'empêche pas leur existence et ne met pas davantage un terme à leur diffusion. Dans une société véritablement libre, la proclamation d'opinions extrêmes ne constitue pas en soi une source de troubles à l'ordre public, mais contribue au contraire à asseoir ce dernier et à accroître le degré de tolérance. La liberté d'expression protège également les opinions offensantes, stupéfiantes ou inquiétantes".

"Considérant que la protection de la personne est aujourd'hui mieux assurée par les moyens légaux en vigueur, pourtant moins restrictifs pour la liberté d'expression que la présente loi", l'AB a jugé disproportionnée une restriction qui prévoirait ce type de sanction pénale. ■

fices annexes. Dès le début, le *Decreto Legge* s'est heurté à de fortes critiques de la part des consommateurs italiens et des fournisseurs de services Internet, entre autres. L'une de ses modifications essentielles porte sur la sanction administrative infligée aux utilisateurs faisant du téléchargement à usage personnel sur des sites de partage de fichiers. Celle-ci a été supprimée. La loi habilite les tribunaux à adresser aux fournisseurs de services Internet des injonctions de coopérer avec les forces de police afin de localiser et identifier les éventuels contrevenants aux droits d'auteur. En cas de manquement, les fournisseurs peuvent se voir infliger une amende de EUR 50 000 à 250 000. La loi prévoit également l'introduction d'une taxe sur les supports numériques vierges (les DVD et les CD, ainsi que les mémoires flash et autres) vendus au public. Une fois de plus, compte tenu de la forte opposition rencontrée, le ministre de l'Innovation et de la Technologie, M. Stanca, a déjà annoncé publiquement qu'il allait préparer un nouveau projet visant à modifier encore d'autres aspects de la loi. Notamment, il a pour intention de limiter les poursuites au pénal pour partage de fichiers lorsque celui-ci a lieu à des fins lucratives. ■

Le concept reste le même que dans la loi initiale, mais son application s'assouplit. Tout organe politique (en italien, *sogetto politico*) doit bénéficier d'un égal accès aux émissions de radio et de télévision traitant de sujets politiques. Cela concerne les émissions politiques des partis, les débats, les tables rondes, les discussions publiques, les entretiens et toutes les émissions au cours desquelles l'expression d'opinions politiques apparaît comme pertinente. Les partis politiques, les coalitions et les candidats peuvent diffuser des publicités politiques à titre payant (*messaggi autogestiti a pagamento*), dont le prix ne peut excéder 70 % du tarif habituellement pratiqué par le diffuseur pour les séquences publicitaires commerciales. Cette disposition n'est assortie d'aucune limitation de temps pour les messages payants, tandis que les publicités politiques gratuites sont assujetties aux durées maximales habituellement applicables (entre une et trois minutes) aux diffuseurs publics. Les émissions d'actualité doivent présenter les informations de manière impartiale et il est interdit d'influencer le public, même indirectement.

L'AGCOM est chargée d'assurer la bonne application de ce code ; les sanctions sont les mêmes que celles qui sont appliquées aux diffuseurs nationaux et découlent de la loi sur la communication politique. Elles sont de nature compensatoire : le parti lésé se voit accorder un temps d'antenne de même nature et durée que le parti ayant bénéficié des privilèges indus. ■

## NO – La TVA sur les entrées de cinéma améliore les liquidités des producteurs

Le 5 juin, la Commission sur la famille, la culture et les affaires administratives du Parlement norvégien a voté l'annulation de l'exemption de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficiaient les entrées de cinéma depuis 35 ans, malgré l'opposition des partis minoritaires de la coalition gouvernementale de centre droite. Cette décision fait partie de la réponse apportée par la Commission au Livre vert gouvernemental sur les mécanismes d'aide au cinéma (voir IRIS 2004-4 : 14). Elle est considérée moins comme une mesure fiscale que comme un moyen pour renforcer le financement de la production cinématographique nationale. Des propositions concrètes ayant été formulées pour son application dans le budget 2005, le nouveau régime de TVA devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La TVA sur les entrées de cinéma sera fixée à un taux réduit de 6 %. Cela permettra néanmoins aux sociétés de production cinématographique de demander le remboursement de la taxe (au taux normal de 24 %) sur leurs dépenses en amont. Le concept d'une TVA "culturelle" à taux réduit a récemment fait son apparition en Norvège. Depuis l'instauration de la TVA en 1969, plusieurs produits culturels, des livres et journaux aux billets d'entrée pour les musées, les opéras, le théâtre et le cinéma, étaient exemptés de TVA

Nils Klevjer Aas  
Fond norvégien  
pour le cinéma

● Proposition de la Commission parlementaire sur la famille, la culture et les affaires administratives eu égard à St.mld. n° 25 (2003-2004) Økonomiske rammebetingelser for filmproduksjon (Livre vert sur les mécanismes d'aide au cinéma), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9189>

NO

(voir également IRIS 2004-1 : 6). Tout en aidant à maintenir les prix bas (et ainsi à stimuler la consommation) sur ces produits, l'exemption empêchait les institutions culturelles de demander le remboursement de la TVA acquittée sur leurs dépenses en amont. Le problème a pris de l'ampleur en 2003 lorsque NRK, radiodiffuseur de service public, a été autorisé à facturer la TVA à 6 % sur sa redevance, améliorant ainsi ses liquidités.

Le Gouvernement avait indiqué qu'il souhaitait examiner les effets de l'introduction d'une TVA à taux réduit sur tous les produits culturels, mais la majorité parlementaire ne voulait pas attendre et a fait passer une proposition visant à appliquer la TVA aux entrées de cinéma à partir de la prochaine année fiscale. Les groupes de pression de l'industrie du film demandent une modification du régime de la TVA depuis plusieurs années, et estiment que la réforme dégagerait de 1 à 2 millions NOK par long métrage produit. Les estimations indiquent que cette réforme peut représenter pour les autorités fiscales norvégiennes une perte annuelle de quelque 40 millions NOK sur le secteur de la production cinématographique, perte qui sera compensée par un montant similaire généré par les entrées dans les salles.

Les exploitants de salles accueillent également favorablement le nouveau régime de TVA, car ils pourront ainsi demander le remboursement de la taxe sur plusieurs biens et services. En particulier, il est espéré que la réforme de l'année prochaine pourra favoriser les investissements dans la construction de nouveaux complexes cinématographiques, dans un pays qui est généralement considéré comme manquant de salles de projection. Le prix du billet de cinéma, actuellement (prix moyen en 2003) à 62,48 NOK (environ 7,60 EUR), augmentera proportionnellement à la taxe.

Néanmoins, certains doutes sur le régime fiscal persistent. Les investissements potentiels dans la construction de cinémas n'ont pas été estimés, et l'impact des nouvelles salles sur le système norvégien de cinémas principalement municipaux est incertain. On craint également que les propriétaires de cinémas n'utilisent l'introduction de la taxe comme prétexte pour augmenter le prix des entrées au-delà des 6 % justifiés par la TVA. Et il n'est pas garanti que le ministère des Finances ne recherchera pas une éventuelle compensation en cas de diminution du volume global de TVA, en réduisant proportionnellement les crédits alloués aux aides à la production cinématographique. ■

## RO – Information de l'opinion publique et pluralisme

Dans sa résolution n° 40 du 9 mars 2004, le *Consiliulul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a introduit de nouvelles dispositions concernant l'information de l'opinion publique et le pluralisme.

L'objectif poursuivi par le CNA en sa qualité de "garant exclusif de l'intérêt public dans le secteur des médias" était principalement d'assurer un traitement équilibré et impartial des informations politiques, économiques, sociales et culturelles d'intérêt public et de favoriser ainsi l'émergence d'une opinion indépendante. C'est ainsi que conformément à l'article 1 de la résolution, des points de vue différents doivent pouvoir s'exprimer, si possible dans le cadre d'une seule et même émission, lorsque des questions importantes entrent dans le débat public. Il faut que les faits et les opinions soient clairement discernables. Toute forme de discrimination raciale, religieuse, nationale, ethnique et sexiste est à proscrire.

Conformément à l'article 3 de la *Legea audiovizualului nr. 504/2003* (loi audiovisuelle n° 504/2003) et aux dispositions de l'article 1 de la présente résolution, les organismes de radiodiffusion sont appelés à ne pas diffuser de programmes qui seraient préparés ou animés par des parlementaires, des représentants de la fonction publique nationale et locale ou des cadres de la présidence. Cette interdiction vaut aussi pour les permanents et les porte-parole des partis politiques ainsi que pour les personnes ayant publiquement annoncé leur intention de se porter candidates aux élections

locales, parlementaires ou présidentielles.

La résolution n° 40 prescrit le respect de la règle dite des trois parties (*Regula celor trei părți*) selon laquelle un tiers de la "totalité du temps de parole dédié à l'expression des points de vue du gouvernement et de l'opposition" doit être mis à la disposition des représentants de l'opposition parlementaire (sénateurs, députés, dirigeants des partis, maires, membres des conseils municipaux ou d'arrondissements). Un autre tiers du temps d'antenne disponible doit être alloué aux représentants de la fonction publique nationale et locale (premier ministre, ministres, secrétaires d'Etat, présidents ou porte-parole de conseils d'arrondissement) et le dernier tiers aux partis de la majorité au pouvoir (les mêmes fonctions que ci-dessus). Est excepté de cette règle tripartite le temps d'antenne imparti au Premier ministre en sa qualité de représentant de la Roumanie lors d'événements officiels à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales.

L'article 5 de la résolution dispose que les représentants du gouvernement et de l'opposition puissent exprimer leur opinion de la même façon non discriminatoire dans les débats, *talk shows* ou émissions de divertissement. A chaque fois que, dans le cadre d'une émission, il est question des intérêts des minorités ethniques, religieuses ou sexuelles, il doit être donné à des représentants de ces groupes la possibilité de faire connaître leur point de vue. La résolution réglemente également la préparation des informations, la vérification précise et l'indication des sources. Il convient d'éviter dans les sujets portant sur des événements tragiques

**Mariana Stoican**  
Radio Roumanie  
Internationale  
Bucarest

toute spéculation sur leurs effets éventuels, la diffusion d'images traumatisantes et la divulgation de communiqués non confirmés. L'article 12 prévoit que les informations et

● *Decizia CNA nr. 274/2003 privind asigurarea informării corecte a opiniei publice, (résolution du CNA n° 274/2003 du 6 octobre 2003), Monitorul Oficial al României, Partea I, nr. 699 din 6 octombrie 2003*

● *Decizia Nr. 40 din 9 martie 2004 privind asigurarea informării corecte și a pluralismului, (résolution du CNA n° 40 du 9 mars 2004), Monitorul Oficial nr. 234 din 17 martie 2004*  
RO

## SK – Une autorité de régulation commune pour les communications électroniques ?

**Eleonora Bobáková**  
Département des  
relations internationales  
Conseil de la  
radiodiffusion et de la  
retransmission  
Slovaquie

L'Autorité de régulation des télécommunications de la République slovaque, l'administration des Postes et le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (CRR) devraient fusionner en une Autorité de régulation nationale (ARN) en juin 2005.

L'idée d'établir une autorité de régulation commune pour les communications électroniques a vu le jour au sein du Gouvernement slovaque aux environs du mois de mars 2003. Le remplacement prévu de ces trois instances totalement différentes (la première et la seconde sont en effet des instances publiques, tandis que le CRR est une structure sui

● *Stanovisko ku konvergovanému orgánu – odmietnutie (rejet du projet gouvernemental par le CRR), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9151>*

● *Návrh na vytvorenie spoločného regulačného orgánu pre oblasť elektronických komunikácií - nové znenie (point 14 de l'ordre du jour de la 84<sup>e</sup> réunion du gouvernement slovaque), document n° /UV-10169/2004 – présenté par le ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9152>*

SK

## US – Blocage, par le Sénat et une cour d'appel, de la libéralisation de la réglementation en matière de propriété classique et de participation croisée décidée par la FCC

Le Sénat des Etats-Unis et la cour d'appel fédérale de la troisième circonscription de Philadelphie (ci-après "la cour d'appel") ont tous deux, respectivement les 22 et 24 juin 2004, cherché à obtenir l'annulation de la libéralisation des restrictions imposées à la fois à la propriété classique et aux participations croisées qui avait été adoptée par la *Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications – FCC) le 2 juin 2003 (rapport et ordonnance, Registre fédéral 68 46286 (5 août 2003)). La FCC a non seulement augmenté la proportion de téléspectateurs susceptibles d'être couverts par un radiodiffuseur télévisuel de 35 à 45 % - limitée postérieurement par le Congrès à 39 % - mais encore autorisé les stations de télévision locale à posséder leurs propres stations de radio, câblosystèmes et journaux.

Les sénateurs Dorgan, Reid et Snowe ont déposé un amendement "suspendant" la réglementation adoptée en juin 2003 par la FCC et la déclarant "nulle et dépourvue d'effets juridiques". Le Sénat a adopté cette proposition par quatre-vingt-dix-neuf voix contre une. Cette action représentait l'aboutissement d'une procédure législative extrêmement complexe et peu commune. Les sénateurs avaient en effet déposé l'amendement du Sénat 3465, lequel modifiait l'amendement du Sénat 3235, lui-même en cours d'examen et qui modifiait à son tour un projet de crédit en faveur du département de la Défense. L'amendement doit à présent

communiqués officiels relatifs aux états d'urgence ou aux sinistres soient diffusés en priorité.

En outre, les producteurs des chaînes ont le devoir d'incruster à l'écran le sigle du diffuseur pendant toute la durée des programmes (sauf pendant la publicité). De même, une transmission en direct est indiquée par les mots "*transmission in direct*" ou "*direct*". Un programme rediffusé doit être signalé comme tel par la mention "*reluare*" et les images d'archives insérées dans un sujet doivent faire l'objet de la mention "*arhivă*".

La résolution n° 40 a pris effet le jour de sa parution au Journal officiel roumain, le 17 mars 2004, et se substitue depuis lors à la résolution CNA n° 274/2003 du 6 octobre 2003 (voir IRIS 2004-3 : 14). ■

*generis*, puisqu'elle est placée sous l'autorité exclusive du Parlement slovaque) par une autorité unique est motivé par un souci d'économie des dépenses publiques.

Le CRR avait en 2003 rejeté l'idée d'une fusion avec l'Autorité des télécommunications et l'administration des Postes. Bien que la 84<sup>e</sup> réunion du Gouvernement slovaque le 5 mai 2004 eût interrompu le débat sur la prise d'une décision finale au sujet d'une ARN commune, la création de cette dernière paraît certaine. La quasi-totalité des propositions formulées suite aux consultations lancées par le gouvernement partageaient l'idée d'une fusion des services des postes et des télécommunications avec l'autorité de régulation des contenus.

La création du nouveau cadre réglementaire de l'ARN exigerait l'élaboration et l'adoption d'une législation entièrement nouvelle, qui remplacerait la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission de 2000, la loi relative aux communications électroniques (adoptée en 2003 et visant à transposer le nouveau cadre réglementaire communautaire des télécommunications), ainsi que la loi relative à l'administration des Postes de 2001. ■

être soumis à la Chambre des représentants puis, en dernier lieu, au Président pour promulgation. Bien que l'adoption du texte par la Chambre soit possible, son approbation par le Président semble peu probable, puisque l'administration actuelle a la réputation d'être favorable à l'assouplissement des restrictions.

Le sénateur Dorgan avait qualifié l'adoption de cette législation d'indispensable pour priver d'effet l'assouplissement de juin 2003, au cas où la cour d'appel confirmerait l'ordonnance de la FCC.

Le 24 juin 2004, la cour d'appel a clarifié la situation en prononçant un arrêt de 218 pages dans l'affaire *Prometheus Radio Project c. Federal Communications Commission*, lequel annule l'assouplissement de la réglementation en matière de propriété prévu par la FCC en juin 2003. La cour a estimé que la constatation des faits de la FCC contenait "plusieurs suppositions et contradictions irrationnelles", essentiellement dans son mode d'appréciation de la diversité actuelle de la radio, de la télévision et de la presse. Aussi a-t-elle renvoyé à la FCC le soin d'adopter la réglementation en question, afin qu'elle "motive ou modifie son approche de la fixation des restrictions numériques".

Il semble en réalité peu probable que d'autres actions soient intentées à l'encontre de cette réglementation dans un proche avenir. L'ensemble du collège des magistrats de la cour d'appel ne réexaminera probablement pas la décision en banc, puisqu'un trop grand nombre d'entre eux détiennent apparemment des actions des principales sociétés concernées par l'assouplissement de la réglementation – par exemple Viacom et Fox – et se sont déjà récusés en l'espèce. Un recours déposé devant la Cour suprême aurait sans doute



Son président actuel, Michael Powell, partisan farouche de l'assouplissement, devrait selon la rumeur quitter cette instance prochainement. En outre, la formulation de nouvelles règles conformes aux exigences fixées par la cour d'appel nécessiterait une constatation des faits et une analyse approfondies, qui prendraient un temps considérable.

Enfin, il convient de noter que l'action du Sénat et de la cour d'appel s'inscrit dans celle menée par le Congrès l'année dernière, laquelle avait limité par compromis la propriété classique des stations de télévision à 39 %, soit juste assez pour permettre à Viacom et Fox de conserver leurs holdings actuelles. ■

**Michael Botein**  
Directeur  
Centre des médias  
Faculté de droit  
de New York

peu de chances d'aboutir, puisque cette dernière s'est efforcé d'éviter les polémiques en matière de propriété des médias au cours des deux dernières décennies. La FCC elle-même ne cherchera probablement pas à clarifier les règles litigieuses.

## PUBLICATIONS

*Media Ownership and its Impact on Media Independence and Pluralism (Albania, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Estonia, Hungary, Kosovo/a, Latvia, Lithuania, Macedonia, Moldova, Montenegro, Poland, Romania, Serbia, Slovakia, Slovenia)*  
SL: Ljubljana  
Peace Institute, Institute for Contemporary Social and Political Studies,  
Ljubljana, 2004  
ISBN 961-6455-26-5

Ruhle, E.-O., Freund, N., Kronegger, D., Schwarz, M.,  
*Das neue österreichische Telekommunikations- und Rundfunkrecht*  
AT: Wien  
2004, Verlag Medien und Recht  
ISBN 3-900741-41-7

Pagenberg, J., Geissler, B.,  
*Lizenzverträge, 5. Aufl. 16*  
DE: Köln  
2003, Carl Heymanns Verlag  
ISBN 3-452-24745-7

Spindler, G.,  
*Rechtsfragen bei Open Source*  
DE: Köln  
2004, Verlag Dr Otto Schmidt  
ISBN 3-504-56080-0

Beat Graber, Ch.  
*Handel und Kultur im Audiovisionsrecht der WTO. Völkerrechtliche, ökonomische und kulturpolitische Grundlagen einer globalen Medienordnung*  
SCH: Bern  
Stämpfli Verlag

Weber, R. H.,  
*Towards a Legal Framework for the Information Society*  
SCH: Zurich  
2003, Editions Schulthess

Jörg, F. S., Arter O.,  
*Internet-Recht und Electronic Commerce Law*  
SCH: Bern  
2003, Tagungsband. Stämpfli Verlag

Straub, W.,  
*Informatikrecht – Einführung in Software-schutz, Projektverträge und Haftung*  
SCH: Zürich  
2003, Stämpfli Verlag / vdf Hochschulverlag

Heussler, B., Mathys, R.,  
*IT-Vertragsrecht*  
SCH: Zürich  
2004, Orell Füssli

Weber, R. H.,  
*Zugang zu Kabelnetzen. Spannungsfeld zwischen Netzbetreiberfreiheit und offenem Netzzugang*  
SCH: Zürich  
2003, Schulthess

Gola, P., Klug, Ch.,  
*Grundzüge des Datenschutzrechts*  
DE: München  
2003, C.H.Beck  
ISBN 3-406-50197-4

Ernst, S.  
*Vertragsgestaltung im Internet*  
DE: München  
2003, C.H.Beck  
ISBN 3-406-49943-0

Price, M., Raboy, M.,  
*Public Service Broadcasting in Transition*  
NL: The Hague  
2004, Kluwer Law International  
ISBN 90 – 411-2212-5

## AGENDA

**EC Competition Law – Summer School 2004**  
9 – 13 août 2004  
Organisateur :  
IBC Global Conferences  
Lieu : Cambridge  
Information & inscription :  
Tel. : +44 (0) 20 7017 5503  
Fax : +44 (0) 1223 467934  
E-mail : cust.serv@informa.com  
<http://www.eccompetitionlaw.com/summerschool04>

**Der Nutzer des Internets – Rechtlicher Rahmen 2004**  
23 – 25 septembre 2004  
Organisateur :  
Deutsche Gesellschaft für Recht und Informatik e.V.  
Lieu : Würzburg  
Information & inscription :  
Tel. : +49 (0) 721 608 7570  
Fax : +49 (0) 721 608 6506  
E-mail : dgri@ira.uka.de  
<http://www.dgri.de/>

## Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

[http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/)

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

**Angela.donath@obs.coe.int**

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :  
[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France  
E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR  
Vente au numéro : 32 EUR  
Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : [a.blocman@victoires-editions.fr](mailto:a.blocman@victoires-editions.fr)